

**NUTRISENS FRANCE**

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 3 555 000 €**

**SIEGE SOCIAL : CHAPONOST (69630), 40 ROUTE DE BRIGNAIS**

**423 700 970 RCS LYON**

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

**EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 2025**

**« PREMIERE DECISION**

*L'associé unique, connaissance prise du traité d'apport partiel d'actif en date du 19 novembre 2025 réglant l'apport par la Société Apporteuse au profit de la Société, de la branche complète et autonome d'activité de distribution des produits mixés (la « **Branche d'Activité Apportée** »), dont l'actif a été évalué à titre provisoire à 871 593,08 € et le passif à 246 087,76 €, sur la base de la situation comptable intermédiaire de la Société Apporteuse au 30 septembre 2025, soit un actif net apporté évalué à titre provisoire à 625 505,32 €, selon les modalités, aux conditions et moyennant l'attribution ci-après prévue (l'« **Apport** »),*

*Approuve ledit traité d'apport partiel d'actif du 19 novembre 2025 et l'évaluation des apports qu'il contient,*

*Approuve la réalisation de l'apport avec effet au 31 décembre 2025 à 23 heures 59, la désignation et l'évaluation définitives des biens et droits apportés par la Société Apporteuse à la Société devant être déterminées sur la base des comptes annuels de la Société Apporteuse au 31 décembre 2025,*

*Approuve la rémunération de cet apport, à savoir l'attribution à la Société Apporteuse de 4 173 actions de la Société, entièrement libérées, à créer en augmentation du capital de la Société d'un montant de 63 673,42 €,*

*Rappelle que, conformément aux dispositions des articles 210-A et 210-B du Code général des impôts, la Société s'engage à :*

*(a) reprendre à son bilan certaines écritures de la Société Apporteuse ;*

*(b) reprendre à son passif :*

*(i) d'une part, toutes les provisions se rapportant à la Branche d'Activité Apportée dont l'imposition aurait été différée chez la Société Apporteuse et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'Apport,*

*(ii) d'autre part et le cas échéant, la réserve spéciale où la Société Apporteuse a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;*

*(c) se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats se rapportant à la Branche d'Activité Apportée dont l'imposition est différée chez cette dernière ;*

*(d) calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse au 31 décembre 2025 ;*

*(e) réintégrer dans ses bénéfices imposables, suivant les modalités et conditions prévues par l'article 210-A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables*

et en cas de cession d'un bien amortissable, à réintégrer la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée ;

- (f) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse et, à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- (g) le cas échéant, conserver les titres de participation que la Société Apporteuse aurait acquis depuis moins de 2 ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts ;
- (h) se substituer aux engagements de la Société Apporteuse en ce qui concerne les actifs réévalués apportés et, plus généralement, se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par cette dernière concernant les biens apportés.

La Société déclare qu'elle reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Apporteuse afférentes aux biens apportés (valeurs d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés, dans les écritures de la Société Apporteuse.

#### **DEUXIEME DECISION**

L'associé unique décide, en conséquence de la réalisation de l'Apport qui précède, d'augmenter, sur la base d'une valorisation unitaire des actions de la Société de 310,58 €, le capital social d'un montant de 63 673,42 €, par l'émission de 4 173 actions nouvelles de la Société (les « **Actions Nouvelles** »), en rémunération de l'Apport.

Les Actions Nouvelles de la Société porteront jouissance à compter de ce jour, de sorte qu'elles donneront droit à l'intégralité des dividendes et autres distributions décidées par la Société à compter de cette date.

En conséquence, ces Actions Nouvelles seront entièrement assimilées aux actions existantes et, comme elles, soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société et aux décisions collectives de ses associés.

L'Associé Unique prend acte que le capital social de la Société sera porté de 3 555 000 € à 3 618 673,42 €, divisé en 237 159 actions, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

La différence entre la valeur nette des apports et le montant de l'augmentation de capital de la Société constituera une prime d'apport.

#### **TROISIEME DECISION**

L'associé unique, en conséquence des décisions qui précèdent et prenant acte de la réalisation des conditions suspensives définies par le traité d'apport partiel d'actif en date du 19 novembre 2025, à savoir :

- (a) L'accomplissement de toutes formalités légales préalables,
- (b) L'obtention, le cas échéant, de toutes autorisations et habilitations requises,
- (c) L'approbation par l'associé unique de la Société Apporteuse du traité d'apport partiel d'actif en date du 19 novembre 2025 et de l'Apport en résultant,
- (d) L'approbation par l'associé unique de la Société du traité d'apport partiel d'actif en date du 19 novembre 2025 et de l'augmentation du capital social devant en résulter,

Constata en conséquence la réalisation définitive de l'Apport avec effet au 31 décembre 2025 à 23 heures 59.


**QUATRIEME DECISION**

*L'associé unique, en conséquence de ce qui précède, décide que la rédaction de l'article 8 des statuts sera désormais la suivante :*

« **ARTICLE 8** **CAPITAL SOCIAL**

*Le Capital est fixé à la somme de 3 618 673,42 € (trois millions six cent dix-huit mille six cent soixante-treize euros et quarante-deux centimes), divisé en 237 159 Actions de même catégorie, entièrement libérées. » »*

**Pour extrait certifié conforme**  
**Pour NUTRISENS – Président de NUTRISENS France**  
**Pour NUTRISENS EXPANSION – Président de NUTRISENS**  
**Pour SOLEA – Président de NUTRISENS EXPANSION**  
**Georges DEVESA**



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Devesa', is written over a long, thin horizontal line that extends from the left towards the right.

